



**AVENANT N°2
CONVENTION DE GESTION DE L'EQUIPEMENT
NAUTIQUE PUBLIC DE PLEIN AIR SITUE A
CHAROLLES ENTRE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS ET LA
VILLE DE CHAROLLES**



IL EST CONVENU CE QUI SUIT

La Communauté de Communes Le Grand Charolais représentée par Monsieur Gérard GORDAT, son Président en exercice dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire n°2026-_____, du 05 février 2026,

Ci-après désignée « la Communauté de Communes ou la CCLGC»

D'une part ;

ET

La Commune de Charolles, représentée par Pierre BERTHIER, son Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération du 11 mars 2026

Ci-après désigné « la Commune»

D'autre part

~PREAMBULE~

Dans le cadre de l'harmonisation des compétences de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, par délibération n°2018-142 du 17/12/2018, le Conseil communautaire a approuvé l'intérêt communautaire attaché à la compétence « Conduites d'action d'intérêt communautaire pour la construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ».

L'intérêt communautaire est défini notamment par : « l'entretien, la gestion, le fonctionnement et l'investissement des bassins nautiques publics couverts et de plein air situés à Charolles, Digoin et Paray le Monial ; et du bassin de joutes à Digoin ».

Ainsi, la Communauté de communes s'est vu transférer le bassin nautique situé à Charolles qui était communal jusqu'alors.

Conformément à l'article L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Dans un souci de bonne gestion et de continuité du service public, la gestion, l'entretien, le fonctionnement et l'investissement de l'équipement ont été confié à la commune de Charolles.

Un premier avenant à la convention de gestion est intervenu en 2023.

A la faveur du départ en retraite de l'agent communal en charge d'une partie des missions dévolues à la commune, il est aujourd'hui nécessaire de formaliser un avenant n°2.

~~~~~

## **Article 1<sup>er</sup> : Détails de la prestation et champs d'intervention de la Commune**

A compter de la date de signature du présent avenant, l'article 2 de la convention est remplacé par les dispositions suivantes :

- Les missions dévolues à la commune de Charolles comprennent :
  - La vidange des bassins
  - Le nettoyage des bassins et des plages en prévision de l'ouverture
  - La mise en eau en collaboration avec les services du Grand Charolais
  - La mise en eau des vestiaires
  - Le nettoyage des vestiaires, de l'infirmierie et du bureau en prévision de l'ouverture
  - Les dépannages (électricité et plomberie) sur la partie vestiaire en semaine et en journée (de 7h30 à 12 et de 13h30 à 17h)
  - Hivernage de la piscine après la saison (vestiaires) et bassins (mise en place des boudins)
- Les missions suivantes relèvent de la CCLGC :
  - Le recrutement des agents nécessaires au bon fonctionnement des équipements ainsi que la gestion des ressources humaines (établissement des contrats, de plannings, élaboration des fiches de paie etc.)
  - L'accueil des usagers ainsi que la perception des droits d'entrée et la vente de produits ;
  - La gestion de la régie de recettes comprenant le déplacement jusqu'à la Trésorerie de Charolles ;
  - L'achat et la mise à disposition des moyens matériels et des fournitures nécessaires au fonctionnement de l'établissement (produits d'entretien, produits de traitement de l'eau, matériel pédagogique, ...) ;
  - L'analyse réglementaires des eaux de baignade ;
  - La gestion de la chloration et de la filtration ;
  - Les dépannages sur le système de pompage, de filtration et de chloration ;
  - Les dépannages (électricité et plomberie) sur la partie vestiaire en dehors des horaires d'ouverture des services municipaux (en semaine et en journée de 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h) ;
  - L'entretien et le nettoyage des locaux, des plages, des bassins ;
  - L'entretien des espaces verts : taille des haies, tonte des pelouses ;
  - La surveillance des bassins et l'animation des activités aquatiques par du personnel qualifié ;
  - L'assurance des installations.
  - La conclusion et le suivi de l'ensemble des contrats de maintenance et d'abonnements nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement dont la liste figure à l'article 5 de la présente convention ;

## **Article 2 : Modalités d'exécution des contrats**

### **L'article 5 de la convention initiale est modifiée comme suit :**

Les contrats d'abonnement et de maintenance, comprenant notamment :

- L'électricité
- Le gaz
- L'eau
- L'abonnement téléphonique
- Les extincteurs
- L'oxygène
- L'entretien de la chaudière

sont transférés à la CCLGC.

### **Article 3 : Autres dispositions**

Le reste des dispositions demeurent inchangées.

Fait à Paray-le-Monial, en deux exemplaires originaux,

Le .....

Pour la Communauté de Communes  
Le Grand Charolais

Le Président

Gérald GORDAT

Pour la Commune de Charolles

Le Maire

Pierre BERTHIER